

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

D. 8006/5
ED/JQ

BAUDOUIN, ROI DES BELGES

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu le plan particulier d'aménagement n° 10bis de la ville d'Arlon comportant un plan de destination, un plan d'expropriation et un plan de relotissement adopté définitivement par le conseil communal par délibération du 5 avril 1971 ;

Vu le dossier annexé à cette délibération, constatant que les formalités prescrites par les articles 21 et 28 de la loi précitée ont été remplies ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg ;

Vu l'avis de la commission d'experts instituée par l'article 29 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - Le plan particulier d'aménagement ci-annexé n° 10bis de la ville d'Arlon comportant un plan de destination, un plan d'expropriation et un plan de relotissement est approuvé.

./.

Article 2.- Il y a utilité publique à exproprier les immeubles figurés au plan d'expropriation ci-annexé.

Article 3.- Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Bruxelles*, le 18 -10- 1971

sig BOUDEWIJN

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux publics,

sig
B
18
15.10.71

sig DE SAEGER